

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive précise les dispositions transitoires découlant des modifications de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA », apportées par la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* (2022, chapitre 13 – Projet de loi n°22), ci-après « PL 22 ».

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (L.Q. 2022, c. 13), article 105

La victime qui, en raison d'un accident survenu pendant la période du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2021, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique au sens du Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique, édicté par l'article 78 de la présente loi, est indemnisée à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les règles suivantes :

1° si elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu pour cet accident autre que celle prévue aux articles 29.1 à 33, 36.1 à 39 ou 55 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les dispositions de l'article 26.2 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent sous réserve de ce qui suit :

a) la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada correspond à celle établie pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

b) la date qui suit de 12 mois celle de l'accident est remplacée par le 1^{er} juillet 2022;

2° si elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 55 de la Loi sur l'assurance automobile pour cet accident, cette indemnité est égale à la différence entre :

a) l'indemnité de remplacement du revenu, calculée à partir du revenu brut revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à laquelle la victime avait droit au moment où la Société de l'assurance automobile du Québec lui a déterminé un emploi en vertu de l'article 46 de cette loi, lequel revenu brut ne peut être inférieur à celui égal à la moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

b) le revenu net, calculé à partir du revenu brut revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi que la Société a déterminé en application de l'article 46 de cette loi.

Si cette victime est, le 1^{er} juillet 2022, en période d'incapacité résultant d'une rechute de son préjudice corporel subie plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou dans les deux ans de la date de l'accident si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, elle est indemnisée à compter du 1^{er} juillet 2022 comme si son incapacité n'avait pas été interrompue. L'indemnité de

remplacement du revenu à laquelle elle a droit à la suite de la rechute est calculée à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

1° le revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

2° le revenu brut, revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident;

3° le revenu brut à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 30 juin 2022 à la suite de la rechute.

Dans le cas où la victime visée au deuxième alinéa a aussi droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'assurance automobile, calculée de nouveau en application du paragraphe 2° du premier alinéa, le versement de cette indemnité est suspendu à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à ce que son incapacité résultant de la rechute prenne fin.

L.Q. 2022, c. 13, article 106

Malgré l'article 57.1 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 6 de la présente loi, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit la victime visée à l'article 105 de la présente loi qui, après le 30 juin 2022, subit une rechute de son préjudice corporel est calculée à compter de la date de la rechute à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

1° le revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet de la date de la rechute;

2° le revenu brut, revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident;

3° le revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute.

L.Q. 2022, c. 13, article 107

Les articles 2, 3 et 4, le paragraphe 1° de l'article 17, en ce qui concerne l'édition du paragraphe 9.2°, ainsi que l'article 90 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990 à l'égard de toute victime vivante qui, le 1^{er} juillet 2022, a atteint l'âge de 67 ans.

L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime a droit pour la période qui débute à la date où elle a atteint 67 ans et qui se termine le 30 juin 2022 ou, si elle était âgée de 64 ans au moment de l'accident, pour la période qui débute à la date qui suit de trois ans celle de l'accident et qui se termine le 30 juin 2022, est payée en un seul versement, sans intérêt. La Société de l'assurance automobile du Québec en effectue le versement dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2022, dans la mesure où elle dispose des renseignements nécessaires pour le faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la victime qui a reçu l'indemnité de remplacement du revenu pendant l'année de son soixante-septième anniversaire de naissance en application de

l'article 43 de la Loi sur l'assurance automobile, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3 de la présente loi, et qui est visée au quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, n'a droit, pour cette période, qu'à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, et celle qu'elle a reçue.

L.Q. 2022, c. 13, article 108

La victime qui bénéficie, le 1^{er} juillet 2022, d'une indemnité de remplacement du revenu déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, pour un accident à l'origine des blessures ou des séquelles de nature catastrophique dont elle est atteinte, a droit à ce que cette indemnité soit de nouveau calculée selon la méthode prévue par le Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 90 de la présente loi, en considérant pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement un montant d'indemnité de remplacement du revenu calculé à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021, si ce revenu brut est supérieur à celui qui devrait être considéré pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement.

L.Q. 2022, c. 13, article 109

Pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu versée au soixante-huitième anniversaire de naissance d'une victime, âgée de 67 ans au 1^{er} juillet 2022, pour un accident à l'origine des blessures ou des séquelles de nature catastrophique dont elle est atteinte, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui doit être considéré pour établir la lettre A au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 90 de la présente loi, est le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel la victime a droit au 1^{er} juillet 2022.

L.Q. 2022, c. 13, article 111

Malgré le deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, le montant hebdomadaire maximal remboursable à une victime d'un accident d'automobile survenu avant le 1^{er} janvier 2000, visée à l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 22) et ayant des besoins en aide personnelle à domicile, correspond à celui établi par le premier alinéa ou, si la victime a besoin d'une présence continue, par le troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14), tel que modifié par l'article 93 de la présente loi, et ses modifications ultérieures.

L.Q. 2022, c. 13, article 112

Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en application des paragraphes 11.1^o, 27^o et 27.1^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par les paragraphes 2^o et 5^o de

l'article 17 de la présente loi, les montants qui doivent être déterminés par règlement pour l'application des articles 70, 80 et 83 de la Loi sur l'assurance automobile, tels que modifiés par les articles 8, 10 et 11 de la présente loi, sont les montants minimaux établis par ces articles.

L.Q. 2022, c. 13, article 123

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 mai 2022, à l'exception :

(...)

2° de celles des articles 1 à 15, 18, 32, 33, 90, 91, 93 à 95, 97, 105 à 112 et 120, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022;

(...)

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'application des changements apportés à la LAA, à compter du 1^{er} juillet 2022, est prévue dans les dispositions transitoires du PL 22.

4 OBJECTIF

Préciser les dispositions transitoires de la LAA découlant du PL 22, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et relatives aux sujets suivants :

- Droit à une indemnité de remplacement du revenu (IRR) calculée sur un revenu brut minimal basé sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ) pour la personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles prévues à l'article 5 du *Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique* (5.1);
- Effet rétroactif des dispositions portant sur le droit à l'IRR jusqu'au décès (5.2);
- Montants maximaux remboursables pour la personne qui a des besoins d'aide personnelle à domicile et dont l'accident est survenu avant le 1^{er} janvier 2000 (5.3);
- Montants payables jusqu'à ce que les montants maximaux des frais remboursables ou les montants des indemnités pour frais soient déterminés par règlement (5.4).

5 DESCRIPTION

Afin d'assurer une cohérence entre les communications de la Société et ses directives, la Société utilise l'expression « Blessures ou séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ (BSRM) » pour désigner les blessures ou séquelles de nature catastrophique prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* et son règlement.

5.1 PERSONNE ACCIDENTÉE ATTEINTE DE BSRM DONT L'ACCIDENT EST SURVENU ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 1990 ET LE 30 JUIN 2021

Les dispositions transitoires visent à permettre à la personne accidentée dont l'accident est survenu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 2021 de bénéficier, à compter du 1^{er} juillet 2022,

d'une IRR calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à la RHMTQ lorsque ses blessures ou ses séquelles sont prévues à l'article 5 du *Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique* (RBSNC).

La personne qui a subi un accident entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 et dont les blessures et les séquelles sont prévues à l'article 5 du RBSNC n'est pas visée par ces dispositions transitoires. En effet, elle a droit à une IRR calculée à partir d'un revenu brut minimal basé sur la RHMTQ au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2022. À cette date, le nouvel article 26.2 de la LAA est en vigueur et s'applique à cette personne.

Pour les détails, notamment concernant le nouveau calcul de l'IRR à partir d'un revenu brut minimal basé sur la RHMTQ, il faut se référer à la directive Personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur le RHMTQ du titre XV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.1 Personne accidentée admissible qui, le 1^{er} juillet 2022, a droit à une IRR non réduite (article 105, alinéa 1, paragraphe 1^o du PL 22)

Le 1^{er} juillet 2022, l'IRR non réduite de cette personne est calculée de nouveau à partir d'un revenu brut basé sur la RHMTQ en vigueur au 1^{er} juillet 2022 si ce revenu est supérieur au revenu brut à partir duquel est calculée son IRR à cette date.

Cette disposition transitoire ne vise pas :

- La personne âgée de moins de 16 ans¹;
- La personne âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou post-secondaire¹;
- La personne accidentée admissible qui a droit à une IRR résiduelle le 1^{er} juillet 2022 (art. 55 LAA).
 - Il faut se référer à la section 5.1.2 pour les détails de la disposition transitoire applicable à cette personne.

5.1.2 Personne accidentée admissible qui, le 1^{er} juillet 2022, a droit à une IRR résiduelle (article 105, alinéa 1, paragraphe 2^o du PL 22)

Le 1^{er} juillet 2022, l'IRR résiduelle de cette personne est calculée de nouveau si le revenu brut ayant servi au calcul de son IRR non réduite est inférieur à la RHMTQ.

Le nouveau calcul de l'IRR résiduelle se fait à partir des paramètres prévus à l'article 55 de la LAA.

¹ La personne âgée de moins de 16 ans et celle de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou post-secondaire, n'est pas admissible à ce que son IRR soit calculée à partir d'un revenu brut minimal basé sur la RHMTQ à compter de la date qui suit de 12 mois celle de l'accident. Ces personnes ont déjà droit à des indemnités adaptées à leur situation à l'accident, dont une IRR basée sur la RHMTQ selon certaines conditions.

5.1.2.1 Détermination du revenu brut pour le calcul de l'IRR non réduite

L'IRR non réduite de la personne admissible doit être calculée à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

- Le revenu brut ayant servi au calcul de l'IRR à laquelle la personne avait droit au moment de la détermination de son emploi en vertu de l'article 46 de la LAA en date du 1^{er} juillet 2022;
ou
- Le revenu brut basé sur la RHMTQ en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

5.1.2.2 Détermination du revenu brut de l'emploi déterminé en vertu de l'article 46 de la LAA afin d'obtenir le revenu net à déduire

Le revenu brut de l'emploi déterminé à retenir pour effectuer le nouveau calcul de l'IRR résiduelle correspond au revenu brut de cet emploi au 1^{er} juillet 2022 qui a été revalorisé à la dernière date anniversaire de l'accident.

5.1.2.3 Nouveau calcul de l'IRR résiduelle lorsque le revenu brut retenu est basé sur la RHMTQ

L'IRR résiduelle est égale à la différence entre :

- l'IRR calculée à partir de la RHMTQ en vigueur le 1^{er} juillet 2022;
et
- le revenu net, calculé à partir du revenu brut revalorisé de l'emploi déterminé en vertu de l'article 46 de la LAA au 1^{er} juillet 2022.

5.1.3 Personne accidentée admissible qui, le 1^{er} juillet 2022, est en rechute de plus de 2 ans (article 105, alinéas 2 et 3 du PL 22)

Si, le 1^{er} juillet 2022, la personne accidentée admissible est en rechute de plus de 2 ans, elle est indemnisée à compter de cette date comme si son incapacité n'avait pas été interrompue. Ce sont les règles équivalentes à la rechute de moins de 2 ans qui s'appliquent.

Pour les détails, notamment concernant les règles particulières applicables en cas de rechute d'une personne accidentée atteinte de BSRM, il faut se référer à la directive Personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ du titre XV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

La personne accidentée a droit, à compter de cette date, à ce que son IRR soit calculée à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

- Le revenu brut basé sur la RHMTQ en vigueur le 1^{er} juillet 2022;

ou

- Le revenu brut à partir duquel a été calculée l'IRR à laquelle la personne avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident (revenu brut à l'accident ou au 181^e jour revalorisé) en date du 1^{er} juillet 2022;

ou

- Le revenu brut à partir duquel a été calculée l'IRR à laquelle la personne avait droit le 30 juin 2022 à la suite de la rechute.

Si la personne accidentée admissible a également droit à une IRR résiduelle pour l'accident duquel découle la rechute, cette IRR est suspendue à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à ce que son incapacité découlant de la rechute prenne fin.

5.1.4 Personne accidentée admissible qui subit une rechute de moins de 2 ans ou de plus de 2 ans après le 1^{er} juillet 2022 (article 106 du PL 22)

En vertu de l'article 57.1 de la LAA, cette personne est indemnisée comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue, et ce, peu importe le moment de la rechute. Cette disposition transitoire (art. 106) permet de calculer à nouveau, au moment de la rechute, l'IRR non réduite de cette personne puisque celle-ci n'aura pas été ajustée le 1^{er} juillet 2022 en application de la disposition transitoire expliquée à la section 5.1.1.

Pour les détails, notamment concernant les règles particulières applicables en cas de rechute d'une personne accidentée atteinte de BSRM, il faut se référer à la directive Personne accidentée atteinte de blessures ou de séquelles donnant droit au revenu brut minimal basé sur la RHMTQ du titre XV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

La personne accidentée a droit, à compter de la date de la rechute, à ce que son IRR non réduite soit calculée à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

- Revenu brut basé sur la RHMTQ en vigueur à la date de la rechute;
- ou
- Revenu brut à partir duquel a été calculée l'IRR à laquelle la personne avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident (revenu brut à l'accident ou au 181^e jour revalorisé) à la date de la rechute;
- ou
- Revenu brut effectivement gagné à la date de la rechute.

5.1.5 Personne accidentée admissible âgée de 67 ans ou plus le 1^{er} juillet 2022 et bénéficiant d'une IRR jusqu'au décès (article 108 du PL 22)

L'IRR jusqu'au décès à laquelle la personne accidentée admissible a droit pour un accident à l'origine de ses BSRM est calculée, à compter du 1^{er} juillet 2022, à partir d'une IRR basée sur un revenu brut au moins égal à la RHMTQ.

Étant donné que les dispositions portant sur l'IRR jusqu'au décès ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990 (effet rétroactif), le montant de l'IRR jusqu'au décès de la personne accidentée admissible âgée de 67 ans ou plus au 1^{er} juillet 2022 est établi en considérant un montant d'IRR basé sur le revenu brut de cette personne sans tenir compte de la RHMTQ. En effet, les dispositions permettant que l'IRR de la personne accidentée admissible soit calculée à partir d'un revenu brut au moins égal à celui basé sur la RHMTQ ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 et n'ont pas d'effet rétroactif.

Ainsi, le 1^{er} juillet 2022, la personne accidentée admissible a droit à ce que le montant de son IRR jusqu'au décès soit à nouveau calculée à partir de l'IRR basée sur le plus élevé des revenus bruts suivants :

- Revenu brut revalorisé de l'IRR auquel elle avait droit à son 67^e anniversaire² au 1^{er} juillet 2022;
ou
- Revenu brut basé sur la RHMTQ en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

5.1.6 Personne accidentée admissible qui est âgée de 67 ans au 1^{er} juillet 2022 et qui bénéficie d'une IRR réduite de 75 % (article 109 du PL 22)

L'IRR jusqu'au décès à laquelle la personne accidentée admissible a droit pour un accident à l'origine de ses BSRM doit être calculée à partir du montant de l'IRR auquel elle a droit le 1^{er} juillet 2022.

Le montant de l'IRR auquel cette personne accidentée a droit le 1^{er} juillet 2022 est calculé à partir d'un revenu brut au moins égal à celui basé sur la RHMTQ.

5.2 DROIT À L'IRR JUSQU'AU DÉCÈS

L'article 107 du PL 22 prévoit que les dispositions concernant le droit à l'IRR jusqu'au décès ont une portée rétroactive et ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

5.2.1 Personne accidentée admissible au paiement rétroactif d'une IRR (article 107 du PL 22)

La personne accidentée âgée de 67 ans ou plus le 1^{er} juillet 2022 peut avoir droit à une IRR jusqu'au décès pour la période qui débute à la date où elle a atteint 67 ans et qui se termine le 30 juin 2022 (paiement rétroactif d'IRR).

Pour être admissible à une IRR rétroactive, la personne accidentée âgée de 67 ans ou plus le 1^{er} juillet 2022 doit :

- être toujours vivante au 1^{er} juillet 2022;

² À la 4^e année qui suit celle de l'accident si la personne accidentée est âgée de 64 ans au moment de l'accident.

- avoir eu un accident le 1^{er} janvier 1990 ou après, ce qui inclut :
 - une rechute de plus de 2 ans dans le cas d'une personne accidentée :
 - dont l'accident est survenu avant le 1^{er} janvier 1990,
 - qui a ou avait droit à une IRR pour cette rechute en vertu de la LAA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990;
- être âgée de moins de 65 ans au moment de l'accident;
- avoir droit à l'IRR à 67 ans³.

Cette IRR sera payée en un seul versement, sans intérêt. Le versement est effectué dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2022, dans la mesure où la Société dispose des renseignements nécessaires lui permettant d'établir le droit à cette indemnité et d'en faire le versement.

Selon le *Bulletin d'information 2022-4* publié par le ministère des Finances du Québec le 9 juin 2022, les personnes accidentées âgées de 67 ans ou plus et admissibles au paiement rétroactif d'une IRR n'auront pas à payer d'impôts à l'égard d'années antérieures à l'entrée en vigueur du PL 22. Toutefois, dans les années futures, si une personne accidentée âgée de 67 ans ou plus conteste le calcul de l'IRR jusqu'au décès qui doit lui être versée et qu'elle bénéficie d'un paiement rétroactif d'une IRR quelques années après, l'ajustement d'impôt à l'égard d'années antérieures pourra alors s'appliquer, mais seulement à l'égard de toute période postérieure au 30 juin 2022.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le bulletin complet à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2022-4-f-b.pdf

5.2.1.1 Personne accidentée admissible au paiement rétroactif d'une IRR décédée après le 1er juillet 2022, mais avant le paiement de l'IRR

Lorsqu'une personne décède avant que lui soit versée une indemnité à laquelle elle avait droit, cette indemnité est alors payable à sa succession (article 83.25 de la LAA).

5.2.2 Personne accidentée admissible âgée de 67 ans ou plus le 1er juillet 2022 et bénéficiant d'une IRR jusqu'au décès (article 108 du PL 22)

L'IRR jusqu'au décès à laquelle la personne accidentée admissible a droit pour un accident à l'origine de ses BSRM doit être calculée, à compter du 1^{er} juillet 2022, à partir d'une IRR basée sur un revenu brut au moins égal à la RHMTQ.

Étant donné que les dispositions portant sur l'IRR jusqu'au décès ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990 (effet rétroactif), le montant de l'IRR jusqu'au décès de la personne accidentée admissible âgée de 67 ans ou plus au 1^{er} juillet 2022 est établi en considérant un montant d'IRR basé sur le revenu brut de cette personne sans tenir compte de la RHMTQ. En effet, les dispositions permettant que l'IRR de la personne accidentée admissible soit calculée à partir

³ À la date qui suit de 3 ans celle de l'accident, si la personne accidentée est âgée de 64 ans au moment de l'accident.

d'un revenu brut au moins égal à celui basé sur la RHMTQ ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 et n'ont pas d'effet rétroactif.

Ainsi, le 1^{er} juillet 2022, la personne accidentée admissible a droit à ce que le montant de son IRR jusqu'au décès soit à nouveau calculée à partir de l'IRR basée sur le plus élevé des revenus bruts suivants :

- Revenu brut revalorisé de l'IRR auquel elle avait droit à son 67^e anniversaire⁴ au 1^{er} juillet 2022;
ou
- Revenu brut basé sur la RHMTQ en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

5.2.3 Personne accidentée admissible qui est âgée de 67 ans au 1^{er} juillet 2022 et qui bénéficie d'une IRR réduite de 75 % (article 109 du PL 22)

L'IRR jusqu'au décès à laquelle la personne accidentée admissible a droit pour un accident à l'origine de ses BSRM doit être calculée à partir du montant de l'IRR auquel elle a droit le 1^{er} juillet 2022.

Le montant de l'IRR auquel cette personne accidentée a droit le 1^{er} juillet 2022 est calculé à partir d'un revenu brut au moins égal à celui basé sur la RHMTQ.

5.3 AIDE PERSONNELLE – PERSONNE AYANT EU UN ACCIDENT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2000

L'article 111 du PL 22 vise la personne accidentée qui :

- A subi un accident avant le 1^{er} janvier 2000;
 - o est visée par l'article 44 de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives* (1999, chapitre 22);
- A des besoins en aide personnelle à domicile;
- Engage toujours des frais d'aide personnelle le 1^{er} juillet 2022.

Le montant maximal hebdomadaire remboursé à cette personne, pour une aide personnelle à domicile fixée en fonction du pointage obtenu après l'évaluation de ses capacités, est, depuis le 1^{er} juillet 2022, celui établi par le premier alinéa de l'article 3 du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (RLRQ, chapitre A-25, r.14), ci-après « RRF », tel que modifié par le PL 22. Ce montant est de 949 \$, qui correspond au montant applicable en 2022.

Toutefois, si cette personne a besoin d'une présence continuelle auprès d'elle, à compter du 1^{er} juillet 2022, le montant maximal hebdomadaire remboursé à cette personne est établi par le 3^e alinéa de l'article 3 du RRF tel que modifié par le PL 22. Ce montant est de 1 500 \$.

⁴ À la 4^e année qui suit celle de l'accident si la personne accidentée est âgée de 64 ans au moment de l'accident.

5.4 MONTANTS DÉTERMINÉS PAR RÈGLEMENT

À compter du 1^{er} juillet 2022, la LAA prévoit que les montants suivants sont déterminés par règlement :

- Les montants maximaux remboursables pour une aide personnelle;
- L'indemnité forfaitaire pour frais funéraires;
- L'indemnité pour frais de garde;
- Les montants maximaux pour le remboursement des frais de garde.

La disposition transitoire prévoit qu'en attendant que la Société détermine par règlement les montants des indemnités pour frais et les montants maximaux pour le remboursement des frais de garde, les montants payables sont ceux prévus à la LAA.

Cette disposition ne vise pas les montants maximaux remboursables pour une aide personnelle puisqu'ils sont déterminés, à compter du 1^{er} juillet 2022, par le RRF, tel que modifié par le PL 22.

À compter du 30 novembre 2023, cette disposition transitoire ne s'applique plus puisque les autres montants qu'elle visait sont déterminés par le RRF depuis cette date, soit :

- L'indemnité forfaitaire pour frais funéraires;
- L'indemnité pour frais de garde;
- Les montants maximaux pour le remboursement des frais de garde.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2022

7 DATES DES MISES À JOUR

Le 1^{er} janvier 2023

Le 30 novembre 2023